



PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Belfort, le 3 octobre 2013

*Unité Territoriale Nord Franche-Comté*

Nos réf. : UTNFC/SPR/AC/FC 2013 - 1001A

## **INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**



**Société ENVIE 2E**

**Demande d'autorisation d'exploiter  
une nouvelle installation de traitement de déchets  
d'équipements électriques et électroniques sur la commune  
de VALENTIGNEY**



Rapport de présentation au Conseil Départemental de  
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques



## **Rapport de l'inspection des Installations Classées**

## **I – Présentation de la demande**

Par demande déposée le 11 juillet 2012 et complétée en dernier lieu le 29 octobre 2012 à l'Unité Territoriale Nord Franche-Comté de la DREAL, la Société ENVIE 2E, dont le siège social est situé 43 rue Villedieu, BP 56, à VALENTIGNEY (25701), sollicite, au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de transit, regroupement, tri d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de transit de métaux, de mobilier et de tissu d'ameublement ainsi qu'une installation de démantèlement de DEEE.

Dénomination : ENVIE 2E

Forme juridique : Société à Responsabilité Limitée

Siège social : 43 rue Villedieu, BP 56, 25701 VALENTIGNEY

Établissement principal : Route de Beaulieu, 25700 VALENTIGNEY

N° SIREN : 2007 B 40178

Activité principale : Collecte et traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques : dépollution et démantèlement des appareils pour l'extraction des polluants et la valorisation des matières.

### **1.1 – Présentation du projet**

L'entreprise d'insertion ENVIE 2E (Emploi et Environnement) Franche-Comté assure la collecte et le traitement des Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (DEEE) et envisage, dans une plus faible mesure, la collecte et le tri de déchets provenant de l'ameublement. Actuellement implantée sur le territoire de la commune de FESCHES-LE-CHÂTEL, elle prévoit son transfert dans de nouveaux locaux, situés 12 route de Beaulieu (RD437), le long du DOUBS, sur la commune de VALENTIGNEY, pour une meilleure organisation de son travail et dans la perspective de son développement.

Le site d'ENVIE 2E situé sur le territoire de la commune de Valentigney était précédemment occupé par l'entreprise Faurecia Systèmes Echappement. La surface des locaux est d'environ 3 100 m<sup>2</sup> dont environ 2 500 m<sup>2</sup> d'atelier.

Son environnement est constitué principalement des entreprises de la zone industrielle et de quelques habitations. Dans le POS de la Ville de VALENTIGNEY actuellement en vigueur, le bâtiment se situe en zone UZ, destinée à l'accueil des activités artisanales industrielles, commerciales et d'entrepôts.

Le bâtiment existant d'une surface de 3 100 m<sup>2</sup> sera conservé. Les aménagements du site nécessaires à son exploitation comprennent essentiellement la construction de deux auvents de couverture pour les bennes de stockage extérieures, ainsi que la création d'un bassin de rétention et de confinement de 690 m<sup>3</sup>. Ces ouvrages ont fait l'objet d'un permis de construire délivré le 13 juin 2012. Il est aussi prévu l'aménagement de quais adaptés à l'activité logistique.

Les déchets admis sur le site de VALENTIGNEY sont les suivants :

- GEM HF : Gros Electro Ménager Hors Froid,
- GEM FROID : électroménager frigorifique,
- PAM : petit appareil en mélange,
- ECRAN : tubes cathodiques et écrans plats,
- des métaux et alliages de métaux non dangereux hors DEEE type mobilier métallique industriel,
- des papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois non issus de DEEE type mobilier bois, plastique et textile.

Les activités effectuées sur ces déchets sont les suivants :

- GEM Froid : purge du circuit de fluide, retrait du compresseur et vidange de l'huile et du fluide frigorigène, séparation de l'huile et du fluide.  
La méthode adoptée pour la purge du circuit de refroidissement est une pince qui permet de retirer du circuit le mélange d'huile de compresseur et d'agent réfrigérant en l'acheminant vers un récipient de collecte. Les CFC sont séparés de l'huile puis acheminés par pompe à vide, liquéfiés et transférés vers des bouteilles de gaz comprimé ;
- Écran : désassemblage des éléments périphériques du tube cathodique. Les tubes équipés d'ampoules au glycol sont écartés de la ligne de démantèlement. Le tube cathodique n'est pas ouvert ;
- Broyage des coques plastiques issus du désassemblage des écrans: le broyage est assimilé à un déchiquetage.

L'essentiel des DEEE admis sont aujourd'hui collectés au travers de l'un des circuits suivants : déchetterie, point de regroupement par les collectivités, reprise par les distributeurs, apports en points de dépôts par les particuliers. Ces points sont agréées et recensés par les éco-organismes, communiqués au prestataire logistique pour collecte selon les modalités définies dans le cahier des charges.

Les zones collectées par ENVI2E sont : territoire de Belfort, Doubs à l'exception du sud de BESANÇON, BAUME-LES-DAMES, MAICHE, MORTEAU, Plateau « Doubs Central », la Haute-Saône (LURE, LUXEUIL-LES-BAINS, SAINT-LOUUP-SUR-SEMOUSE, Nord de VESOUL).

## **1.2 – Situation de l'établissement au regard de la législation des Installations Classées**

La future installation relève du régime de l'autorisation, prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des cinq rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	AS, A, E, D, N, C	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2711-1	A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Stockage de Gros Electro Ménager Hors Froid, électroménager frigorifique, petit appareil en mélange et écrans	Volume susceptible d'être entreposé	Supérieur ou égal à 1000	m <sup>3</sup>	1500	m <sup>3</sup>
2790-1b	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.	Désassemblage des DEEE écrans : désassemblage des éléments périphériques du tube cathodique. Les tubes équipés d'ampoules au glycol sont écartés. L'ouverture des tubes cathodique n'est pas autorisée.	Quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation	Inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	/	8 720	T/jour kg

		Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'environnement	- Dégazage des circuits de fluides démontage des condensateurs					
2791	A	Installation de traitement de déchets non-dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Désassemblage des DEEE Broyage des matières plastiques (1t/jour)	Quantité de déchets traités	Supérieur e ou égale à 10	T/J	20 dont 1T/j pour le broyage	T/J
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Réception de métaux et alliages de métaux non dangereux hors DEEE	Surface	Supérieur e ou égale à 100 et inférieure à 1000	m <sup>2</sup>	500	m <sup>2</sup>
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Transit de matériaux issus du mobilier, des tissus d'ameublement Le volume de matelas et meubles bois présent dans l'installation sera traité sur une surface de 500 m <sup>2</sup>	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur e ou égale à 100 mais inférieure à 1000	m <sup>3</sup>	500	m <sup>3</sup>

Les rubriques 2790-1b et 2791-1 déterminent un rayon d'affichage de 2 km et la rubrique 2711 détermine un rayon d'affichage de 1 km.

Quant aux rubriques relevant de la directive IED susceptibles de s'appliquer à la Société ENVIE 2E :

- Rubrique 3510 concernant l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour : ENVIE 2E regroupe des déchets de batteries au plomb et interrupteurs au mercure, condensateurs, gaz CFC, et ammoniac et les expédie dans un centre de traitement. Or la quantité maximale regroupée par jour est significativement inférieure à 10 tonnes par jour .
- Rubrique 3540 concernant une installation de stockage de déchets recevant plus de 10 tonnes par jour : la société ENVIE 2E stock temporairement ces déchets donc ne peut pas être considérée comme une installation de stockage.

## **II – Instruction administrative de la demande**

### **2.1 – Recevabilité et avis de l'autorité environnementale**

La recevabilité de la demande a été notifiée au Préfet de département du Doubs par rapport du 9 janvier 2013.

L'avis de l'autorité environnementale a été formulé le 14 février 2013. Cet avis indique notamment que :

- le dossier prend en compte l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés ;
- l'exploitant propose des mesures adaptées aux risques ;
- le projet permet de contribuer à répondre aux objectifs ambitieux du Grenelle de l'environnement en matière de taux de collecte et traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, dont la production connaît une forte croissance depuis plusieurs années.

## **2.2 – Déroulement de l'enquête publique**

L'ouverture de l'enquête publique a été prononcée par arrêté préfectoral n° 2013067-0009 du 8 mars 2013. Elle s'est déroulée en Mairie de VALENTIGNEY du lundi 8 avril 2013 au lundi 13 mai 2013 inclus.

L'avis au public a été affiché sur le site, en Mairies de VALENTIGNEY, AUDINCOURT, BONDEVAL, MADEURE, SELONCOURT et THULAY comme le Commissaire Enquêteur l'atteste dans son rapport.

L'avis d'enquête a également été publié dans deux journaux locaux :

- le 18 mars 2013 et le 8 avril 2013, dans le quotidien « L'Est Républicain », édition du Doubs et de Montbéliard ;
- le 15 mars 213 et le 12 avril 2013, dans l'hebdomadaire « La Terre de chez Nous ».

Durant l'enquête, personne n'est venu consulter le dossier ou s'entretenir du projet, avec le Commissaire Enquêteur, pendant les cinq permanences tenues en Mairie de VALENTIGNEY. Aucune observation écrite ou orale du public n'a été consignée ou annexée au registre d'enquête. L'absence d'observation du public est dû, selon le commissaire enquêteur, à deux raisons principales :

- l'installation se situe dans une zone industrielle, dans une infrastructure ancienne ce qui ne suscite que très peu de curiosité ou d'intérêt de la part de la population ;
- l'activité future d'ENVIE 2E est perçue très favorablement par les habitants pour ses fonctions de protection de l'environnement et sociale en tant qu'entreprise d'insertion.

Le Commissaire Enquêteur a rédigé le procès-verbal d'observations accompagné d'un questionnement personnel le 16 mai 2013. Le mémoire en réponse fut transmis par l'exploitant par courrier électronique en date du 31 mai 2013, et par courrier postal reçu le 4 juin 2013.

Après avoir analysé le dossier (bilan de la consultation, dossier de demande, avis de l'autorité environnementale), le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable à la réalisation de l'installation.

## **2.3 – Consultation des services**

L'enquête publique se déroulant après le 1<sup>er</sup> juillet 2012 (date d'entrée en vigueur du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Sites), les nouvelles dispositions des articles R 512-14 et R 512-21 du Code de l'environnement s'appliquent.

*L'Institut National de l'Origine et de la Qualité*, dans son avis en date du 11 avril 2013, n'a pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOP et IGP concernées.

Le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de la Défense et de Protection Civile, dans son avis en date du 14 mars 2013, précise que devront être intégrés par le demandeur les risques concernant la commune de VALENTIGNEY :

- activité sismique modérée (zone 3),
- inondations,
- aléas météorologiques,
- transport de matières dangereuses,
- risque de rupture de barrage.

La Direction Départementale des Service d'Incendie et de Secours, dans son avis en date du 5 mai 2013, préconise des mesures de sécurité et notamment :

- veiller à ce que les voies d'accès à l'établissement soient utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- assurer la desserte du bâtiment par une voie échelle sur au moins une face et par une voie engins sur au moins trois faces,
- prévoir un dispositif de rétention afin d'éviter tous risques de pollution, dimensionné en prenant en compte le volume d'eau requis pour la défense incendie du bâtiment, soit 462 m<sup>3</sup>, ainsi que le volume des eaux, liés aux intempéries,
- assurer la défense extérieure contre l'incendie par 4 poteaux d'incendie pouvant fournir chacun et simultanément un débit de 1000 l/mn, sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures. Ces poteaux doivent être distants entre eux de 150 mètres maximum et être situés à une distance de 30 mètres au moins du bâtiment.

Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, dans son avis en date du 7 avril 2013, n'a pas d'observation particulière à formuler dans son domaine de compétence.

L'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale du Doubs, dans son avis en date du 13 août 2013, a formulé trois demandes :

- davantage de justification de l'absence de risques sanitaires dus aux émissions atmosphériques des rejets résiduels de fluides frigorigènes,
- la réalisation d'une mesure des niveaux sonores lorsque l'installation sera en fonctionnement,
- la mise en place d'un dispositif de disconnection du réseau interne de collecte et de distribution de l'eau par rapport au réseau public d'adduction d'eau.

Le dossier complété a été transmis pour avis à l'ARS dans le cadre de la procédure habituelle. L'exploitant a étayé les éléments du dossier par courrier en date du 26 septembre 2013 en réponse à l'avis de l'ARS et de l'avis de l'autorité environnementale.

Les éléments apportés par l'exploitant sont les suivants :

« Lors du traitement des réfrigérateurs, le gaz du circuit réfrigérant est aspiré, condensé puis stocké sous forme de gaz liquéfié en bonbonnes. Les taux de récupération atteignent 98 %. le dispositif d'extraction permet une captation maximum des gaz. Les résultats obtenus montrent que l'ingénierie respecte les meilleures performances techniques à ce jour. Aucun rejet spécifique selon l'exploitant n'est retenu pour cette opération.

Aucune VTR n'est disponible pour les fluides frigorigènes

Par ailleurs, le local est ventilé. »

L'ARS a jugé que les éléments fournis par l'exploitant ne répondent toujours pas vraiment à la remarque principale de l'ARS dans son avis initial. Il est notamment écrit que les fluides frigorigènes ne disposent pas de valeur toxicologique de référence ; or, il existe une VTR pour les effets à seuil par inhalation pour le R22 (chlorodifluorométhane) : RfD = 50 mg/m<sup>3</sup>.

Les calculs conduits par l'ARS avec des hypothèses maximalistes montrent qu'il n'y a pas de problème a priori pour la population environnante. En revanche, il pourrait être intéressant de se poser la question d'un éventuel impact sanitaire pour une personne qui travaillerait en permanence à ce même poste de purge des fluides. L'ARS donne un avis favorable au dossier. La DDT n'a pas émis d'avis.

#### **2.4 – Avis des Conseils Municipaux et autres avis**

Ont été consultés, en application de l'article R 512-20 du Code de l'Environnement, les Conseils Municipaux des communes touchées par le rayon d'affichage. Trois conseils municipaux, sur les six invités à donner leur avis sur la demande déposée par la Société ENVIE 2E l'ont transmis, en mairie de VALENTIGNEY, pendant la durée de l'enquête. Ce sont ceux des communes de SELONCOURT, THULAY et BONDEVAL.

Les Conseils Municipaux des communes de SELONCOURT, THULAY et BONDEVAL ont émis un avis favorable à la demande d'autorisation.

### **III – Enjeux du projet et mesures prises par l'exploitant**

De l'examen du dossier et des différents avis exprimés sur cette affaire, les principaux enjeux du projet et les mesures prises par l'exploitant au regard des impacts engendrés par le projet sont synthétisés ci-dessous :

- Protection de la ressource et prévention de la pollution des eaux de surface**

Le site est situé dans la commune de VALENTIGNEY qui se situe dans le bassin Rhône-Méditerranée qui délimite la masse d'eau souterraine concernée par le secteur étudié : alluvions des cours d'eau.

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, aucun captage ni périmètre de protection de captage ne concerne le site ENVIE 2E considéré.

#### Consommation et prélèvement d'eau

L'alimentation en eau du site provient exclusivement du réseau communal. Elle est utilisée pour l'usage des sanitaires et pour le nettoyage des ateliers. La consommation d'eau sera d'environ 600 m<sup>3</sup> par an. La zone industrielle est bien desservie en eau potable par le réseau communal et le raccordement au réseau communal sera muni d'un disconnecteur.

#### Rejets aqueux

Les eaux usées : Les eaux usées domestiques issues des sanitaires sont rejetées dans le réseau de collecte communal raccordé à la station d'épuration de l'agglomération d'une capacité suffisante pour traiter le faible flux d'eaux usées sanitaires issues de l'installation. Les eaux vannes, issues des sanitaires, ne nécessitent aucun prétraitement particulier avant la prise en charge par la station d'épuration urbaine. Les ateliers sont nettoyés par balayage et dispersion d'absorbant traité comme déchets souillés dans le cas d'un déversement au sol. Aucun effluent industriel n'est issu des opérations de démantèlement réalisées, ni du nettoyage sur le site.

Les eaux pluviales : Les eaux pluviales regroupent les eaux de toitures et les eaux de voiries. Les eaux pluviales de voirie sont raccordées à un séparateur d'hydrocarbures avec une teneur maximale de 5 mg/l d'hydrocarbures dans le rejet. Ce séparateur sera équipé des dispositifs nécessaires afin d'alerter de son remplissage. Il sera préventivement curé une fois par an. Les eaux rejoignent ensuite le bassin de rétention de 690 m<sup>3</sup>, puis le Doubs. Les eaux pluviales de toiture rejoindront le bassin de rétention avant rejet dans le Doubs. Ce bassin permet de contrôler le débit de rejet dans le Doubs à 17,4 L/s. Il sera muni d'une vanne de fermeture manuelle. Il permet également de recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Les eaux d'extinction d'incendie : Les différents fluides stockés en containers et en fûts sont disposés sur des rétentions adaptées. Une vanne placée en amont du rejet dans le Doubs permettra de fermer la zone de rétention, de récupérer et d'analyser et éventuellement traiter les eaux d'extinction d'incendie.

Les moyens mis en œuvre lors de l'installation de la Société ENVIE 2E permettent d'écartier un impact sur la qualité et sur la quantité des eaux rejetées par le site.

#### Rejets accidentels

L'activité de stockage temporaire et tri de déchets est à même de générer une pollution des sols. Afin de maîtriser ce risque, l'exploitant a prévu une imperméabilisation totale des zones d'exploitation de son site et la mise en place de rétentions sous les stockages de produits liquides polluants.

*Le projet de prescriptions prévoit notamment la réalisation d'analyses aux points de rejets afin de vérifier le respect des valeurs limites imposées (en métaux, DCO, MES, hydrocarbures), ainsi que la mise en place d'un dispositif de disconnection du réseau interne de collecte et de distribution de l'eau par rapport au réseau public d'adduction d'eau (cf avis ARS).*

#### • **Prévention de la pollution de l'air**

Les rejets atmosphériques issus de l'activité de la société ENVIE 2E sont les suivants :

- effluents rejetés de manière diffuse par les ateliers (émanation des extracteurs de démantèlement des écrans) : il s'agit de poussières banales (non spécifiques).
- les rejets de la chaufferie au gaz,
- gaz d'échappement des véhicules.

Émissions des ateliers : L'atelier de démantèlement des écrans est équipé d'un système de renouvellement d'air avec dispositif de captage. Les écrans ne sont pas ouverts et ne libèrent donc pas les terres rares contenues. Dans les conditions normales d'utilisation, aucune substance ne se dégage lors des phases de démantèlement. Le dispositif de captage mis en place est destiné aux poussières non spécifiques ou ménagères, des écrans et boîtiers. Un système de filtration de type classique ou ménager sera mis en place pour retenir ces poussières non spécifiques. Aucune émission de substance spécifique n'est envisagée dans le cadre du fonctionnement normal de l'atelier.

Lors du traitement des réfrigérateurs, le gaz du circuit réfrigérant est aspiré, condensé puis stocké sous forme de gaz liquéfié en bonbonnes. Des contrôles sont réalisés sur l'efficacité du recueil des gaz. Celui-ci montre une récupération supérieure à 98 % telle que prévue par le guide des Meilleurs Techniques Disponibles. Aucun rejet spécifique n'est retenu pour cette opération.

Rejets de la chaufferie au gaz : Les effluents sont issus d'une chaudière au gaz naturel émettant peu de composé soufré et de faibles teneurs en dioxyde de carbone. De faible puissance pour une chaudière industrielle, ces rejets peuvent être considérés comme négligeables.

Gaz d'échappement des véhicules : Le trafic généré par l'activité est estimé à 32 véhicules légers du personnel et visiteurs par jour et 53 équivalents poids lourds par jour. Les rejets atmosphériques engendrés par la rotation des véhicules du site s'ajouteront à ceux générés par la circulation locale. La circulation engendrée par l'installation peut être considérée comme négligeable par rapport à la circulation existante. Le trafic, engendré par l'activité, représentera environ 1 % de la circulation de la RD 437.

*Les conditions de rejet sont encadrées réglementairement dans le projet de prescriptions. Le projet d'arrêté prévoit une analyse des poussières à l'émission sous un délai de 3 mois puis annuellement.*

Les moyens mis en œuvre lors de l'installation de la société ENVIE 2E permettent d'écartier un impact sur la qualité des effluents atmosphériques rejetés par le site et les activités connexes de transport.

- **Prévention des nuisances sonores**

Les principales sources de bruit issues du site sont les suivantes :

- bruit provenant des ateliers (outillage de démantèlement),
- bruit provenant du broyeur,
- bruit provenant de la rotation des véhicules et des chargement/déchargement.

Le voisinage de la Société ENVIE 2E est composé de bâtiments dans lesquels sont exercés des activités industrielles ou commerciales, d'infrastructures routières de trafic plus ou moins important.

Compte tenu de son implantation dans une zone industrielle, l'environnement de l'installation est modérément sensible ; cependant la société s'impose une bonne maîtrise de son impact acoustique. Notamment l'enveloppe du broyeur sera traitée afin de répondre aux exigences pour le confort des travailleurs et pour le respect des émergences acoustiques du site.

*Le projet de prescription prévoit la réalisation d'une campagne de mesure en limite de propriété et une vérification de l'émergence dans les 6 mois suivant la mise en activité du site, puis tous les 3 ans, afin de vérifier le respect des valeurs limites imposées.*

- **Impact sur le paysage**

Le site est implanté dans une zone industrielle en périphérie de la commune de VALENTINNEY. Les façades et les toitures s'intègrent dans la zone d'implantation. Une protection visuelle végétale (haie) sera implantée côté quais, masquant cette zone occupée par des bennes. Tous les espaces verts, plantés afin de mieux intégrer l'installation dans le paysage, seront régulièrement entretenus.

- **Les déchets**

La gestion des déchets menée par la Société ENVIE 2E s'intègre dans les objectifs de la directive européenne déchets. Les activités menées sont identiques à celles développées sur le site de FESCHES-LE-CHÂTEL et sont intégrées depuis plusieurs années dans la gestion des DEEE et autres fonctions en cours de développement par les éco-organismes.

Le site disposera de procédures d'admissibilité des déchets bien définies (listes de déchets admissibles et non admissibles, contrôle de déchets entrants, enregistrement des mouvements de déchets, établissement de bordereaux de suivi de déchets pour les déchets le nécessitant).

Le tri et le démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques génère des matériaux valorisables (papiers, cartons, plastiques, bois, métaux) qui seront dirigés vers les installations de traitement adaptées.

Le projet d'arrêté fixe la liste de déchets susceptibles d'être admis sur le site et les déchets résultant de leur démantèlement.

Les bennes de stockage extérieures des déchets sont couvertes et reposent sur un sol imperméabilisé disposé sur rétention ce qui limite le risque d'infiltration des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ces déchets.

La proximité d'entreprises de traitement des déchets triés sur le site et la facilité d'accès à la zone permettent une bonne prise en charge des déchets produits par ENVIE 2E.

- **Autres impacts**

Odeurs : Les installations de production de la Société ENVIE 2E ne sont à l'origine d'aucun rejet odorant particulier.

Impact sur la faune et la flore : Le projet occupant un ancien bâtiment industriel, situé dans l'emprise de la zone industrielle de Valentigney, il n'y a pas de destruction de la faune et de la flore.

Effets sur les sols : Le site est un ancien site exploité par la Société FAURECIA Systèmes d'Échappement qui fait l'objet de restrictions d'usage et servitudes simplifiées encadrées par convention entre partie. Le site est concerné par la présence de métaux lourds dans le sol. L'arrêté préfectoral 2010-1012-05043 du 10 décembre 2010 prévoit la préservation du recouvrement des surfaces concernées par la pollution des sols par les métaux. Le projet ne touchera pas les zones concernées par la pollution des sols. La servitude d'accès concernant les piézomètres sera conservée.

Émissions lumineuses : L'installation ne sera pas susceptible de générer d'émissions lumineuses présentant une gêne pour le voisinage.

Impact sur le trafic routier : Le site est accessible par l'autoroute A 36, puis la RD 437 qui longe le site sur sa façade. Le trafic, engendré par l'activité, représentera environ 1 % de la circulation de la RD 437. Il se caractérisera par 53 équivalents poids lourds par jour, pour les rotations destinées aux livraisons de matières à traiter et les évacuations.

Inondations : Le projet ne présente pas d'augmentation de la vulnérabilité en matière d'inondation. Il prévoit le respect des prescriptions du PPRI DOUBS-ALLAN.

Foudre : Le risque de foudroiement pour la commune de Valentigney est supérieur aux normes nationales. Pour obtenir un risque acceptable, il est nécessaire de mettre en place des parafoudres de niveau IV sur toutes les liaisons électriques venant de l'extérieur.

Risque sismique : L'entreprise est située dans une zone de sismicité modérée, classe 3, risque moyen.

- **Étude de dangers**

L'analyse des risques fait le bilan des risques externes et internes.

Les risques externes sont pris en compte (dimensionnement du bassin de rétention sur un événement décennal, protection du site contre la foudre, éloignement des zones de dangers des sites voisins, clôture et surveillance du site, lutte contre les animaux nuisibles...).

L'analyse des risques internes conclut que le risque principal lié au site est l'incendie des déchets stockés sur le site. Le risque de pollution accidentelle est considéré comme maîtrisé vu les dispositions prévues (stockage des liquides sur rétention, étanchéification, des aires de travail, de stockage et de circulation).

L'exploitant a prévu des moyens de prévention et de protection pour limiter les risques liés à ses installations. Ils sont principalement constitués :

- dispositions constructives : stockage des déchets dangereux dans une cellule coupe-feu 2 heures,
- distance minimale de stockage des parois du bâtiment, hauteur maximale de 2 mètres,
- extincteurs et poteaux incendie,
- rétention de 690 m<sup>3</sup> capable de collecter les eaux pluviales et eaux d'incendies,
- dispositions organisationnelles : détection incendie avec report d'alarme.

Les 4 scénarios possibles des accidents pouvant se produire sur le site sont :

- l'incendie généralisé du bâtiment,
- l'incendie généralisé des bennes extérieures,
- un déversement accidentel,
- une explosion dans le broyeur.

Les scénarios présentant les conséquences les plus graves sont l'incendie généralisé de stockage intérieur et en extérieur. Le niveau de gravité retenu est « modéré », aucune personne en dehors du site n'est exposée. Pour tous les scénarios le risque est jugé « acceptable ».

Les modélisations effectuées concluent, compte tenu des dispositions constructives en place (murs coupe-feu, limitation des stocks de déchets sur site), au fait que les flux thermiques et de surpression ne sortent pas des limites du site.

*Le projet de prescription prévoit :*

- *que l'exploitant vérifie sous un délai de 3 mois la suffisance des débits d'eau des poteaux incendie ;*
- *que l'exploitant justifie avoir mis en place avant la mise en service des installations les protections nécessaires contre la foudre ;*
- *que l'exploitant fasse réaliser sous un délai de 3 mois le zonage Atex de son établissement.*

#### **IV – Conclusions et avis de l'inspection**

Les principales problématiques qui ont été soulignées lors des enquêtes publique et administrative sont :

- Santé : Compléments attendus par l'ARS qui se rapportent aux rejets atmosphériques de fluides frigorigènes, à la mise en place d'un dispositif interne de disconnection des réseaux d'eaux usées et à la mesure des niveaux sonores, lorsque l'installation fonctionnera.

Concernant l'émission atmosphérique de fluides frigorigènes, compte tenu des performances du procédé de récupération des fluides frigorigènes (98%), et du caractère diffus et faible des émissions, les risques sanitaires dans l'environnement liées à cette activité apparaissent négligeables.

Le projet de prescriptions prévoit la mise en place d'un dispositif interne de disconnection des réseaux d'eaux usées et la vérification des niveaux limites de bruit en limite de propriété et en Zone à Émergences Réglementées.

- Risques : Le SDIS a préconisé des mesures de sécurité. Ces préconisations ont été reprises dans le projet de prescriptions. Une mesure des débits d'eau délivrés par les appareils incendie en place est prévu sous un délai de 3 mois.

Compte tenu de ce qui précède, nous estimons qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de d'autorisation présentée.

Aussi, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques annexées au présent rapport.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
Belfort, le 3 octobre 2013 <i>Signé</i> L'Inspecteur de l'Environnement	Belfort, le 3 octobre 2013 <i>Signé</i> L'Inspecteur de l'Environnement	Belfort, le 3 octobre 2013 <i>Signé</i> Le Chef de l'Unité Territoriale Nord Franche-Comté